

ART Viggo
(Association pour la Recherche et la Transmission
des connaissances en Rhumatologie du Centre Viggo Petersen)

Association déclarée dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social

Centre Viggo Petersen Hôpital Lariboisière - 6, rue Guy Patin - 75475 PARIS cedex 10

N° d'immatriculation : 00143236 P - SIRET : 784 451 742 00018

STATUTS

I - OBJECTIFS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association dite «ART VIGGO» (Association pour la Recherche et la Transmission des connaissances en Rhumatologie du Centre Viggo Petersen) a pour objectifs, d'une part, d'améliorer la diffusion des connaissances médicales dans le domaine des maladies ostéo-articulaires, d'autre part, de développer et d'encourager la recherche biomédicale dans ce même domaine afin d'améliorer la qualité de vie des patients victimes de ces affections.

Sa durée est illimitée.

L'Association a son siège social à Paris : CENTRE DE RHUMATOLOGIE VIGGO PETERSEN - Hôpital Lariboisière - 6, rue Guy Patin - 75475 PARIS cedex 10.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association pour remplir ses objectifs sont :

- Aide morale, technique ou financière des laboratoires de recherche, services hospitaliers et personnels participant aux soins et à la recherche du Centre Viggo Petersen.
- Organisation de séminaires, de conférences, de cours, de concours, de formation et de toutes manifestations publiques ou privées dans le domaine des pathologies ostéo-articulaires.
- Distribution de prix.
- Publications.

Article 3

L'Association se compose de membres Titulaires, de membres Fondateurs et de membres d'Honneur.

DB

Les personnes morales légalement constituées et notamment les Établissements Publics, les Établissement d'utilité publique, les Associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, les Sociétés civiles et commerciales, peuvent être admises comme membres de l'Association.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et admis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations concernant les diverses catégories de membres en fonction des besoins de l'Association.

Les Titres de membres fondateurs ou d'honneur peuvent être décernés par le Conseil d'Administration avec dispensation complète ou partielle de cotisations aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ou accompli une œuvre louable dans l'action qu'elle entreprend. Ces membres peuvent être admis par le Conseil d'Administration à faire partie de l'Assemblée générale, mais avec voix consultative et non délibérative.

Article 4

La qualité de membre Titulaire de l'Association se perd :

1. Par la démission.
2. Par le décès.
3. De plein droit par le non-paiement de cotisation.
4. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre intéressé sera préalablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour fournir des explications. À défaut de répondre à deux convocations successives, la radiation sera acquise de plein droit.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président, d'un à trois Vice-présidents, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée générale. En cas de vacance(s), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Secrétaire général ou sur la demande de deux de ses membres.

La présence de trois de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions du Conseil d'Administration.

AB

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les missions ou fonctions qui leur sont confiées.

Des personnes rétribuées ou salariées par l'Association peuvent assister sur invitation et en fonction de points particuliers de l'ordre du jour à certaines séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend l'ensemble de ses membres Titulaires, ainsi que les membres Fondateurs et membres d'Honneur individuellement admis par le Conseil à faire partie de l'Assemblée avec voix consultative, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration représenté par son Secrétaire général qui a pour mission de régler l'ordre du jour.

Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu au moins une fois par an. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres titulaires présents.

L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 9

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Conseil d'Administration et, par délégation, par le Président et par le Secrétaire général.

Ceux-ci représentent aussi l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les chèques bancaires ou postaux pourront être émis sous la signature du Trésorier ou du Secrétaire général.

En cas d'empêchement de ces derniers, ils pourront être émis sous les signatures jointes du Président et d'un Vice-président.

III - FOND DE RÉSERVE - RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

Un fond de réserve sera constitué où pourra être versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources que le Conseil ne jugera pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant l'exercice suivant. La quotité et la composition du fond de réserves seront fixées et pourront être modifiées par le Conseil.

Article 11

Les recettes annuelles de l'Association se composeront :

1. Du montant des cotisations de ses membres.
2. Des subventions éventuelles de l'État et des Collectivités locales.
3. Des subventions émanant d'Organismes privés.
4. Des recettes d'activités conformes aux objectifs de l'Association.
5. Du revenu de ses biens éventuels.
6. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Article 12

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable et général.

L'exercice comptable s'ouvre le 1^{er} juin et se clos le 31 mai.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et après délibération en Assemblée générale. L'Assemblée générale qui aura à statuer sur ces modifications devra se composer de la moitié au moins de ses membres Titulaires en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée générale serait convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle délibérerait alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

Une dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, selon les conditions définies à l'article précédent.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas, l'actif net subsistant après liquidation ne pourra être réparti entre les membres de l'Association qui sont tous bénévoles. L'actif, s'il en existe un au moment de la dissolution, sera dévolu à un ou plusieurs organismes, sans but lucratif, poursuivant des objectifs comparables, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à l'Association ART Viggo (Association pour la Recherche et la Transmission des connaissances en Rhumatologie du Centre Viggo Petersen).

V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Toute modification de statuts doit être déclarée dans les trois mois à la Préfecture de Police.

Article 17

Un règlement intérieur sera éventuellement établi par le Conseil d'Administration pour définir en détail les modalités de fonctionnement de l'Association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.



À Paris, le 25/4/2014

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a final horizontal stroke, appearing to be a stylized name.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale
Sous direction de la citoyenneté et des libertés publiques
4ème bureau - Section Associations
12 quai de Gesvres
75004 PARIS

Le numéro W751143236
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751143236

Ancienne référence
de l'association :
143236

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **05 mars 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ART VIGGO (ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LA TRANSMISSION DES CONNAISSANCES EN RHUMATOLOGIE DU CENTRE VIGGO PETERSEN)

dont le siège social est situé : 6 rue Guy patin
75010 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **17 décembre 2013**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'Adjointe du chef de la section des associations (4^{ème} bureau)

Marielle CONTE - G 5

Paris 4e, le 01 avril 2014

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.
CN=Publication
JOAFE,OU=0002
1300091860011,OU=Direct-
ion Information Légale
Administrative,O=Gouv,C=-
FR
75015 Paris
2014-04-11 09:19:27

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01.40.58.75.00
Annonces01.40.58.77.56
Accueil commercial.... 01.40.15.70.10
Abonnements.....01.40.15.67.77
(8 h 30 à 12 h 30)

Associations

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 1420 - page 1793

75 - Département de Paris

ASSOCIATIONS

Modifications

Déclaration à la préfecture de police.

Ancien titre :RHUMATISME ET TRAVAIL.

Nouveau titre : **ART VIGGO (ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LA TRANSMISSION DES CONNAISSANCES EN RHUMATOLOGIE DU CENTRE VIGGO PETERSEN).**

Siège social : 6, rue Guy patin, 75010 Paris.

Date de la déclaration : 5 mars 2014.